

**Avis sur le projet d'arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire pour l'implantation d'un perré de défense au droit de la propriété de M. BUSQUET sur le domaine public maritime de la commune de Lège-Cap-Ferret**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 à L. 334-5, R. 334-15, R. 334-33 et R. 334-36,
- Vu** le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n°2016-121 du 10 octobre 2016 portant nomination au Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la délibération PNMA\_2015\_04 du 23 février 2015 relative à l'élection des membres du Bureau du Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la délibération PNMA\_2015\_06 du 4 mai 2015 relative à l'approbation des délégations de compétences de Conseil de gestion au Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la délibération PNMA\_2016\_19 du 1<sup>er</sup> avril 2016 relative à l'élection du vice-président du Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon au titre de la catégorie des organisations professionnelles,
- Vu** la délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant approbation du Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la saisine de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde le 28 février 2018 du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon pour une demande d'avis sur le projet d'arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire pour l'implantation d'un perré de défense au droit de la propriété de M. BUSQUET sur le domaine public maritime de la commune de Lège-Cap-Ferret,

Considérant que le quorum est atteint et que le Bureau du Conseil de gestion peut valablement délibérer,

**Article 1 :**

Le Bureau du Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon émet, à l'unanimité, l'avis suivant :

- Avis favorable
- Avis défavorable**

Le Bureau du Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon émet un avis défavorable, le projet d'AOT présenté ne correspondant pas à la réalité des travaux réalisés.

Par ailleurs, les recommandations générales suivantes ont été identifiées pour un prochain renouvellement de la demande d'AOT :

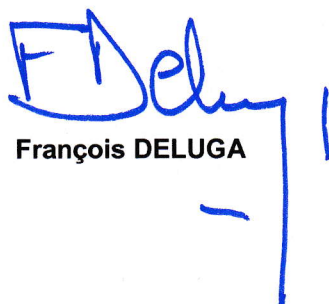
- 1) L'intégration de ces perrés dans une réflexion stratégique globale de lutte contre l'érosion, avec une mise en conformité des ouvrages le cas échéant ;
- 2) Un renseignement de l'efficacité et des conséquences de ces perrés en lien avec les épis et les rechargements de plages ;
- 3) Des précisions sur le dimensionnement des ouvrages et leur continuité avec les perrés ou le linéaire côtier adjacent. La recherche d'un dimensionnement conforme aux règles de l'art du génie civil paraît nécessaire ;

- 4) Des prescriptions relatives aux travaux, et notamment une vigilance à l'emploi de matériaux, d'essences de bois ou le recours à des procédés de traitement qui auraient pour conséquence une contamination chimique du milieu marin ;
- 5) Des précisions sur le devenir des anciens ouvrages lors de travaux de confortement ou de remplacement ;
- 6) Des précisions sur le devenir des appendices non prévus (escaliers, pontons, épis, etc.).
- 7) Des périmètres d'AOT comprenant l'entièreté de l'ouvrage présent ou prévu sur le domaine public maritime (DPM).
- 8) Des dispositions garantissant la libre circulation sur le DPM.

**Article 2 :**

Le directeur de l'Agence française pour la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

**Le Président du Conseil de gestion**

  
François DELUGA